



*Ouagadougou, le 06/10/2021*

**N°2021-028/ARCOP/CR**

*Le Président du Conseil*

*A*

**Toute autorité contractante**

**Objet :** transmission des éléments d'appréciation  
de la défaillance des entreprises

En application de l'article 179 alinéa 7 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, je vous invitais par circulaire n°2017-38/ARCOP/CR du 07 août 2017, à communiquer systématiquement à l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP), les copies des lettres de résiliation des contrats et l'identité des entreprises qui accusent des retards d'exécution ou qui sont auteurs d'inexécution partielle ou totale, de mauvaise exécution de commandes publiques. Ces documents devaient être accompagnés des pièces justificatives propres à établir la défaillance des cocontractants concernés.

Cependant, il m'a été donné de constater que la plupart des autorités contractantes se limitent à transmettre les copies des lettres de résiliation, ce qui ne permet pas à l'Organe de règlement des différends (ORD) de disposer d'éléments probants pour fonder sa décision.

En rappel, le champ de la défaillance prend en compte en plus de la résiliation, le retard d'exécution, l'inexécution partielle ou totale et la mauvaise exécution.

...../...

En conséquence, dans le souci de renforcer l'efficacité du dispositif de sanction, je voudrais par la présente vous inviter à communiquer à l'ARCOP tout incident d'exécution de nature à fonder la défaillance d'un cocontractant à savoir les résiliations, l'inexécution partielle ou totale, la mauvaise exécution ou l'exécution tardive. A cet effet, vous veillerez à joindre au dossier, une copie du marché approuvé et les copies de toutes les pièces échangées avec le titulaire dans le cadre dudit marché notamment les différents ordres de service, les rapports périodiques d'exécution, les mises en demeure, les lettres de résiliations, le point sur la mise en œuvre du calendrier d'exécution des travaux, le procès-verbal de réception s'il y a lieu, les rapports de constat des mauvaises exécutions après la réception. Vous veillerez également à joindre un exposé synthétique des circonstances ayant conduit à l'incident d'exécution.

**J'attache du prix au respect des termes de la présente circulaire qui abroge la circulaire n°2017-38/ARCOP/CR du 7 août 2017 précitée.**



**Dramane MILLOHO**

*Officier de l'Ordre du Mérite Burkinabé*